

TECHNICIEN DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS THERMIQUES

Le titre professionnel de : **TECHNICIEN DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS THERMIQUES¹** niveau IV (code NSF : 227 r) se compose de quatre activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le technicien de maintenance des équipements thermiques assure la mise en service et la maintenance des installations climatiques de moyenne puissance destinées à fournir des conditions de confort contractuelles dans des locaux. Il assure le réglage et le maintien du fonctionnement optimal des réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire, des équipements de production de chaleur et des installations de conditionnement d'air, dans le respect des contrats, des réglementations et du développement durable. Pour optimiser le fonctionnement des installations et limiter les consommations, il effectue les contrôles sur le plan de la sécurité, des rejets dans l'environnement, et des performances énergétiques et des points d'amélioration.

Il intervient, généralement seul, dans des locaux techniques et dans les locaux utilisateurs. L'accès à certains locaux peut être réglementé. Il

travaille généralement debout mais peut être quelquefois amené à travailler dans des positions inconfortables. Il peut être amené à porter des charges et à utiliser des échelles ou des nacelles. Ses horaires peuvent être modifiés pour les interventions d'urgence. Il peut être soumis à des astreintes. Il peut travailler sur un seul site ou être en charge de plusieurs installations dispersées sur un département ou une région. Il tient l'emploi dans le respect des règles de sécurité individuelles et collectives et, s'il existe, en application du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), sinon du plan de prévention. Le technicien doit être formé sur les risques liés à la légionellose s'il intervient sur les tours aéroréfrigérantes.

■ CCP - ASSURER LA MISE EN SERVICE ET LA MAINTENANCE DES CIRCUITS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

- Assurer la mise en service et la maintenance d'un circuit hydraulique d'une installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.
- Assurer la mise en service et la maintenance d'un système de régulation d'une installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.
- Contrôler et entretenir les matériels d'expansion ou de maintien de pression des installations climatiques.
- Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de traitement d'eaux.

■ CCP - ASSURER LA MISE AU POINT ET LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFE DE MOYENNE PUISSANCE

- Mettre en service le circuit hydraulique d'un équipement de chauffe de moyenne puissance.
- Mettre en service et régler un équipement de chauffe de moyenne puissance équipé d'un brûleur fioul domestique.
- Assurer la maintenance d'un équipement de chauffe de moyenne puissance équipé d'un brûleur fioul domestique.
- Mettre en service et régler un équipement de chauffe de moyenne puissance équipé d'un brûleur gaz.
- Assurer la maintenance d'un équipement de chauffe de moyenne puissance équipé d'un brûleur gaz.
- Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de chauffe de moyenne puissance fonctionnant au bois

■ CCP - ASSURER LA MISE EN SERVICE ET LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES, HYDRAULIQUES ET AÉRAULIQUES DES INSTALLATIONS DE CONDITIONNEMENT D'AIR

- Contrôler le fonctionnement d'une installation de conditionnement d'air.
- Assurer la mise en service et la maintenance des équipements aérauliques des installations de conditionnement d'air.
- Assurer la mise en service et la maintenance des équipements hydrauliques des installations de conditionnement d'air

■ CCP - EXPLOITER LES ÉQUIPEMENTS ET OPTIMISER LA PERFORMANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR

- Évaluer la performance d'une installation de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de conditionnement d'air.
- Optimiser le fonctionnement d'une installation de chauffage ou de conditionnement d'air.

Code TP – 00113 référence du titre : **TECHNICIEN DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS THERMIQUES¹**

Information source : référentiel du titre : TMET

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 8 septembre 2003 (JO modificatif du 6 juin 2014)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1308 - Maintenance d'installation de chauffage ; I1306 - Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi